

**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'EQUIPEMENTS  
BILLETTIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole du 20 septembre 2018,

D'une part,

**ET**

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**, représentée par son Président, dûment habilité par délibération, Monsieur Claude VULPIAN

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement les « *Parties* ».

## **PREAMBULE**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE procède au remplacement de son système billettique. Les anciens équipements fonctionnaient sur le système billettique commun VIX EBRIO mis en place par le Département en 2012.

Ces équipements sont totalement compatibles avec le système transféré à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et actuellement en fonction sur les réseaux des territoires de Salon - Etang de Berre - Durance, Ouest Provence, Pays de Martigues et Carreize. Pour faire face à une augmentation de l'offre sur ces réseaux de transport tout en minimisant les coûts, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE souhaite récupérer ce matériel.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE a convenu de céder à titre gratuit leurs anciens équipements à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la cession, à titre gratuit, de 62 pupitres TP5700 (équipements billettiques), propriété de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE, au profit de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

La liste de ces équipements billettiques figure en annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE s'engage à céder, au profit de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et à titre gratuit, l'ensemble des équipements billettiques (62 pupitres TP5700) de la présente convention.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte les équipements billettiques dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la cession, et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, que pourraient comporter le matériel cédé au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'ACHEMINEMENT DES BIENS OBJETS DE LA CESSION**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE fera son affaire des frais d'acheminement des biens objet de la présente cession.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE fera appel à son Etablissement Public Industriel et Commercial, la Régie Départementale des Transports (RDT), afin d'acheminer les biens jusqu'à son territoire.

La date, l'heure et le lieu de réception du matériel cédé seront convenus entre les Parties par échange écrit, ou par tout autres moyens permettant de conserver une trace de ces éléments.

Lors de la réception du matériel, les Parties dresseront un PV de réception déterminant la date, l'heure, le lieu, et le nombre de matériels transmis.

Ce PV fera l'objet de deux exemplaires conservés respectivement par chacune des Parties.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CESSION**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle prend fin au jour du transfert des biens objet de la cession.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les transferts de propriété et de garde des biens objets de la convention interviendront au profit de la Métropole dès réception des biens par la RDT.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION ET MODALITES DE RESILIATION**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 1 semaine au moins avant la date retenue pour la cession.

#### **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toutes actions judiciaire, à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- Annexe 1 : La liste des équipements billettiques cédés

Fait en 2 exemplaires, à [lieu] le [date].

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE

Pour la Présidente et par délégation

Le Président

**Claude VULPIAN**

**Annexe 1** : Ci-dessous la liste des numéros de série des équipements. Ces équipements se composent d'un pupitre TP5700, de la platine de fixation ainsi que de la carte SAM.

S12202845 S12203073  
S12202847 S12203076  
S12202850 S12203077  
S12202853 S12203078  
S12202855 S12203081  
S12202858 S12203082  
S12202859 S12203084  
S12202860 S12203086  
S12202868 S12203090  
S12202869 S12203096  
S12202913 S12203098  
S12202916 S12203101  
S12202919 S12203110  
S12202920 S12203114  
S12202922 S12203116  
S12202923 S12203117  
S12202924 S12203118  
S12202928 S12203119  
S12202931 S12203120  
S12202932 S14171375  
S12202934 S14171376  
S12202937 S14171381  
S12202938 S14171383  
S12202939 S14171384  
S12202944 S14171401  
S12202946 S14171407  
S12203056  
S12203057  
S12203059  
S12203060  
S12203061  
S12203062  
S12203063  
S12203066  
S12203067  
S12203070